

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES ENTREPRENEURS

Le présent bulletin décrit les exigences relatives à la taxe sur les ventes au détail (TVD) pour les entrepreneurs.

Renseignements généraux

- L'application par l'entrepreneur de la taxe sur les ventes au détail varie selon les travaux qu'il effectue portant sur un bien réel ou sur un bien personnel corporel.
- Les biens réels sont les terrains, bâtiments ou structures (à l'exception des constructions servant à l'entreposage) édifiés de manière permanente sur un terrain. Les améliorations ou les agrandissements permanents apportés à un terrain ou à un bâtiment sont aussi considérés comme des biens réels.

Note : La machinerie, l'équipement et l'appareillage (y compris les structures d'entreposage qui ne sont pas des bâtiments), les constructions servant à l'entreposage et les systèmes mécaniques et électriques (plomberie, installations de chauffage, systèmes de refroidissement, circuits électriques, systèmes électroniques et de télécommunication et leurs composants) définis dans la *Loi* comme des biens personnels corporels ne deviennent pas des biens réels, même lorsqu'ils sont installés sur, sous ou dans des bâtiments ou sur des terrains, ou fixés à ceux-ci.

- Pour mieux comprendre la différence entre biens réels et biens personnels corporels, se reporter au bulletin n° 008 - *Installations, réparations et améliorations de biens réels*.

Paiement et perception de la TVD par l'entrepreneur

- L'entrepreneur doit payer la TVD sur l'achat de services taxables et de matériaux qu'il installe dans des biens réels. Il ne doit pas ajouter la TVD dans ses factures relatives à la construction, à l'installation, à l'entretien ou à la réparation de biens réels.
- L'entrepreneur doit payer la TVD sur l'achat et la location de l'équipement, ainsi que sur la réparation de l'équipement et des fournitures qui servent à l'exécution des travaux sur des biens réels. (Se reporter à la page 5 du présent bulletin au sujet du paiement de la taxe sur l'équipement amené pour un temps limité au Manitoba par l'entrepreneur qui demeure à l'extérieur de la province.)

N.B. les modifications apportées au bulletin de février 2003 sont surlignées : (...)

- L'entrepreneur ne paie pas la TVD sur l'achat de matériaux ou d'autres biens destinés à la revente (contrats de fourniture). L'entrepreneur perçoit la TVD auprès du consommateur et la remet à la Division des taxes.
- L'entrepreneur ne paie pas la TVD sur les biens et services « fournis et installés » pour un client, ces biens demeurant des biens personnels corporels après leur installation (p. ex., l'équipement de production et les systèmes mécaniques et électriques). Dans ce cas, l'entrepreneur doit percevoir la taxe auprès du consommateur sur la totalité du prix du contrat, y compris les frais d'installation des biens.

Note : Les travaux de terrassement associés à l'adjudication de marchés immobiliers à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment n'est pas taxable (comprend la préparation du sol, l'excavation du sous-sol, la mise en œuvre des pieux, le parc de stationnement souterrain, le remblayage et la restauration de la surface).

Le terrassement effectué à l'extérieur d'un bâtiment dans le cadre de travaux se rapportant aux installations mécaniques ou électriques, comme l'installation de lignes de télécommunication, de câbles électriques, de canalisations, d'égout ou de conduites d'eau, de gazoducs ou d'oléoducs, de rampes d'irrigation, de réservoir souterrain et de fosses septiques ou de champ d'épuration, n'est pas taxable.

Le terrassement effectué à l'intérieur d'un bâtiment dans le cadre de travaux se rapportant aux installations mécaniques ou électriques est entièrement taxable.

- L'entrepreneur ne paie pas la TVD sur leur achats de services ou de biens installés dans des biens personnels corporels en tant que services taxables (p. ex. les réparations, l'entretien, l'essai ou l'installation d'équipement de production ou de systèmes mécaniques et électriques). Dans ce cas, l'entrepreneur doit percevoir la taxe auprès du consommateur sur la totalité du prix du service taxable, y compris les pièces détachées et la main-d'œuvre.
- La TVD ne s'applique pas aux frais de transport d'un tiers (p. ex., avion, autobus, train ou taxi), au logement ou aux repas, ce qui comprend les indemnités quotidiennes ou les allocations de subsistance prévues au contrat, s'ils sont inscrits comme éléments distincts sur la facture et que la TVD a été payée le cas échéant.

Note : L'entrepreneur doit percevoir la TVD sur les frais de main-d'œuvre des services taxables apportés à des biens personnels corporels — services tels que la réparation, l'entretien, l'installation et l'essai — même si le service n'exige aucune pièce détachée.

Taux de la TVD

- Le taux de la taxe sur les ventes au détail au Manitoba est de 7 %. Ce taux est calculé sur le prix d'achat total des produits taxables avant l'ajout de la TPS.

Valeur taxable des matériaux achetés par l'entrepreneur pour sa propre consommation

- La TVD est payable sur le montant total des achats ou des locations de biens ou de services que l'entrepreneur effectue au Manitoba.
- Lorsque l'entrepreneur achète ou loue des biens à l'extérieur du Manitoba et les amène ensuite dans la province pour qu'ils y soient utilisés, il doit payer la TVD sur la totalité du coût d'achat rendu ou sur la totalité des frais de location au Manitoba. Le coût d'achat rendu (en monnaie canadienne) comprend les coûts et frais suivants :
 - le coût de base des biens;
 - les frais de courtage;
 - les frais de transport;
 - tous les autres coûts associés aux biens, à l'exclusion de la TPS.
- Lorsqu'un entrepreneur fabrique des biens et les utilise pour exécuter des marchés immobiliers, il doit calculer et payer la TVD sur le total des coûts suivants :
 - le coût des matériaux;
 - le coût de la main-d'œuvre directe;
 - les frais généraux de fabrication équivalant à 150 % du coût de la main-d'œuvre directe ou au taux réel des frais généraux, selon le moindre des deux.

Note : Lorsqu'un entrepreneur fabrique et vend régulièrement des biens de ce genre, il peut choisir, pour des raisons de simplicité, de payer la TVD sur le prix de vente courant des biens installés dans des biens réels, au lieu d'effectuer les calculs susmentionnés.

Paiement de la TVD sur les biens acquis pour sa propre consommation

- Lorsqu'un entrepreneur achète ou loue, auprès d'un marchand manitobain inscrit aux fins de la TVD, des biens ou des services taxables pour sa propre consommation, il doit payer la TVD au marchand.
- Dans tous les autres cas, ou lorsque le vendeur n'a pas perçu la taxe, l'entrepreneur doit remettre le montant approprié de TVD à la Division des taxes. L'entrepreneur doit faire en sorte que la Division des taxes reçoive le paiement et le formulaire de déclaration rempli qui l'accompagne, **au plus tard à 16 h 30, le 20^e jour du mois suivant** l'achat ou la location (à moins qu'il n'obtienne le droit d'effectuer ses paiements sur une base semestrielle, semi-annuel ou annuel, selon leur montant moyen). L'entrepreneur peut remettre son paiement et le formulaire de déclaration rempli par l'intermédiaire de son institution financière, par la poste ou en se rendant directement aux bureaux de la Division des taxes. Si le 20^e jour tombe en fin de semaine ou est férié, le paiement et le formulaire de déclaration doivent parvenir à la Division des taxes le dernier jour ouvrable précédant la fin de semaine ou le jour férié.
- L'entrepreneur enregistré aux fins de la Taxe sur les ventes au détail recevra un formulaire de déclaration environ dix jours avant la date limite de paiement.

Procédures d'inscription

- Tout entrepreneur doit être inscrit auprès de la Division des taxes si :
 - il vend des biens ou des services taxables (p.ex., fourniture, installation ou réparation de biens qui demeurent des biens personnels corporels après leur installation);
 - il installe des biens dans des biens réels qu'il fabrique ou qu'il achète sans payer de taxe;
 - il achète des biens ou des services taxables auprès de fournisseurs qui ne perçoivent pas la TVD (parce qu'ils sont situés à l'extérieur de la province, p.ex.).
- On peut se procurer des formulaires d'inscription dans les bureaux de la Division des taxes ou sur le site Web dont l'adresse figure dans ce bulletin. Il n'y a pas de frais d'inscription.

Responsabilités de l'entrepreneur général, du sous-traitant et du commettant

- L'entrepreneur général ou le commettant doit fournir à la Division des taxes les renseignements suivants concernant les contrats de sous-traitance accordés :
 - le nom et l'adresse de chaque sous-traitant;
 - la nature de chaque contrat de sous-traitance;
 - la valeur de chaque contrat de sous-traitance et le nom de la personne responsable de la taxe;
 - la date projetée pour le début et la fin de chaque contrat de sous-traitance.

Les formulaires nécessaires pour communiquer ces renseignements sont disponibles de la Section de la vérification sur place de la Division des taxes.

- Un **entrepreneur non résident** qui utilise des biens ou des services pour exécuter un contrat au Manitoba doit effectuer un dépôt en argent, donner un cautionnement ou fournir une assurance de cautionnement au ministre, la valeur de ces dépôts ou de ce cautionnement n'excédant pas 9,15 % du prix total à payer en vertu du contrat, afin de remplir son obligation de payer ou remettre l'impôt sur le capital des corporations, la taxe sur les ventes au détail et (ou) l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire (impôt sur le salaire).

Note : Le cautionnement doit provenir d'un assureur autorisé à exercer une activité commerciale en vertu de la *Loi sur les assurances* du Manitoba et doit être présentée de façon à satisfaire le ministre des Finances. (On peut obtenir un exemple auprès de la Section de la vérification sur place de la Division des taxes.)

- Avant d'effectuer le dernier paiement à un sous-traitant non résident, l'entrepreneur général ou le commettant doit obtenir de la Section de la vérification sur place de la Division des taxes une attestation énonçant que le compte de taxe du sous-traitant non résident est en règle. Lorsque l'entrepreneur général n'est pas résident du Manitoba, le commettant doit s'assurer que l'attestation a été obtenue de la Section de la vérification sur place de la Division des taxes pour chaque sous-traitant non résident et l'entrepreneur

général.

Lorsque le compte de taxes d'un sous-traitant non résident n'est pas en règle, l'entrepreneur général résident ou le commettant doit mettre de côté une somme égale au montant de la taxe due et remettre cette somme à la Division des taxes. Si l'entrepreneur général n'est pas résident du Manitoba, le commettant doit verser à la Division des taxes le montant de la taxe que les entrepreneurs non résidents n'ont pas remise.

Note : Si la somme mise de côté en garantie est libérée sans l'obtention d'une attestation et qu'aucun cautionnement ou dépôt n'ont été déposés, l'entrepreneur général ou le commettant, selon le cas, sera tenu pour responsable de toute taxe impayée.

Taxe payable sur l'utilisation temporaire d'équipement par l'entrepreneur non résident

- La Division des taxes peut effectuer une vérification une fois qu'un contrat a été exécuté au Manitoba. Si la taxe a été totalement payée, la Division remettra le dépôt ou le cautionnement, et délivrera une attestation.
- L'entrepreneur non résident qui a acheté de l'équipement à l'extérieur de la province (autre qu'un véhicule interterritorial ou du matériel ferroviaire roulant) et qui ne l'amène au Manitoba que pour un temps limité peut, au lieu de payer la TVD à 7 % de la valeur taxable, payer la TVD ne s'appliquant qu'à chaque mois ou partie de mois au cours duquel le bien a été utilisé temporairement ou prêt à être utilisé au Manitoba. La taxe pour utilisation temporaire s'établit à 7 % de 1/36^e de la valeur taxable de l'équipement.

La **valeur taxable** doit être établie chaque fois que l'équipement entre au Manitoba. Elle est fixée d'après le résultat le plus élevé des calculs suivants :

- (1) le prix payé pour l'équipement au moment de son achat, moins 5 % de dépréciation pour chaque année où l'entrepreneur en a été propriétaire (la valeur taxable minimale est de 20 % du prix d'achat);
- (2) le coût de remplacement de l'équipement s'il devait être acheté neuf (en dollars canadiens), moins 10 % de dépréciation pour chaque année où l'entrepreneur en a été propriétaire (la valeur taxable minimale est de 20 % du coût de remplacement).

Note : Les frais de mise en caisse, de manutention, de transport, d'installation et d'assemblage ainsi que les autres frais associés au déplacement de l'équipement jusqu'au Manitoba sont entièrement taxables à 7 %.

Par exemple : si la valeur taxable calculée à partir de la formule (1) ou (2) est de 100 000 \$ et que les frais de transport et d'installation s'élèvent à 2 500 \$, la TVD due pour le mois initial et chaque mois subséquent où l'équipement reste au Manitoba se calcule comme suit :

mois initial : 7 % de 1/36^e de 100 000 \$ = 194,45 \$ plus taxe de 7 % sur les frais de transport et d'installation de 2 500 \$ = 175,00 \$, pour une TVD totale de 369,45 \$ (194,45 \$ + 175,00 \$).

La TVD de 194,45 \$ pour chaque mois subséquent est due sur la valeur taxable établie de l'équipement.

- Lorsque l'équipement est loué à bail, la TVD est payable sur le montant total de la location **calculé en fonction du nombre de jours** que l'équipement se trouve au Manitoba, ce qui comprend le coût de base de la location, les redevances et les frais de permis (à l'exclusion de la TPS).
- L'expression « **temps limité** » signifie que le matériel est amené au Manitoba pour un projet de construction précis et qu'il y restera au plus trois ans.
- **Tout montant additionnel facturé par un tiers pour démonter ou désinstaller un bien personnel corporel qu'il possède ou loue est taxable à 7 %, mais seulement si ce bien personnel corporel est assemblé ou installé ailleurs au Manitoba. Le démontage ou la désinstallation d'un bien personnel corporel qui sortira du Manitoba n'est pas taxable.**

Application de la taxe aux marchés publics

- La TVD s'applique aux ventes de services et de biens personnels corporels taxables **au gouvernement du Manitoba, aux villes, aux villages et aux municipalités.**
- La TVD ne s'applique pas aux ventes de biens personnels corporels et de services taxables (y compris les contrats relatifs aux installations mécaniques et électriques) vendues au **gouvernement fédéral**. Dans ce cas, l'entrepreneur tient compte de l'exemption dont bénéficie le gouvernement fédéral en indiquant sur sa facture le numéro de TVD du gouvernement.
- Dans le cas des **contrats relatifs à des biens réels**, l'entrepreneur est le consommateur des biens et des services installés dans le bien réel. Par conséquent, tout entrepreneur qui effectue des travaux relatifs à des biens réels pour une administration publique (y compris le gouvernement fédéral) ne perçoit pas la TVD sur le prix du contrat, mais doit payer la TVD sur tous les services et tous les biens taxables qu'il se procure et qu'il installe dans le bien réel ou qu'il utilise pour effectuer son travail.

Application de la taxe aux contrats de fourniture passés avec un Indien ou une bande indienne

- Les Indiens et les bandes indiennes ne payent pas la TVD sur la fourniture de biens ou de services si ces derniers ont été vendus dans la réserve ou si les biens sont achetés par un Indien ou une bande indienne à l'extérieur de la réserve et que tous ces biens sont expédiés par l'entrepreneur à la réserve.

L'entrepreneur doit indiquer sur sa facture de vente le numéro de carte du Certificat de statut d'Indien de l'acheteur (ou le numéro de bande s'il s'agit d'une bande indienne) et préciser l'adresse de la réserve et le mode de livraison des biens à l'adresse de la réserve.

Note : L'exemption ne s'applique pas aux sociétés qui appartiennent à des Indiens ou à des bandes indiennes.

Application de la taxe aux contrats de fourniture et d'installation passés avec un Indien ou une bande indienne

- Lorsqu'il exécute un contrat de fourniture et d'installation de **biens réels** qui a été conclu avec un Indien ou une bande indienne, l'entrepreneur doit payer la taxe, le cas échéant, sur tous les biens et les services taxables qu'il se procure et installe dans des biens réels ou qu'il utilise pour effectuer des travaux à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve.

Note : Les systèmes mécaniques et électriques (plomberie, installations de chauffage, systèmes de refroidissement, circuits électriques, p. ex.) sont définis comme des biens personnels corporels dans la *Loi*. Pour plus de renseignements, voir le bulletin n° 031 - *Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques*. Par conséquent, les contrats de fourniture, d'installation ou de réparation de ces systèmes conclus avec un Indien ou une bande indienne ne sont pas taxables lorsqu'ils sont exécutés dans une réserve.

- Un Indien ou une bande indienne peut se procurer des matériaux sans payer la TVD et les fournir ensuite à l'entrepreneur pour qu'il les installe dans un bien réel situé sur une réserve. Dans ce cas, il n'y a pas à payer de TVD, sauf si l'entrepreneur achète des matériaux supplémentaires dont il a besoin pour exécuter le contrat.

Note : Pour obtenir l'exemption de taxe, un indien ou une bande indienne doit avoir acheté les biens ou en recevoir la livraison sur la réserve avant qu'ils ne soient installés dans des biens réels.

Application de la taxe aux contrats exécutés à l'extérieur du Manitoba

- En général, la TVD du Manitoba ne s'applique pas aux matériaux ou aux services servant à l'exécution de contrats à l'extérieur de la province, lorsque l'entrepreneur prend possession des matériaux ou des services en dehors du Manitoba.
- Un entrepreneur qui achète des matériaux au Manitoba et les transporte ensuite à l'extérieur de la province pour s'en servir, peut avoir droit à un remboursement de la taxe payée au Manitoba s'il est en mesure de prouver de façon satisfaisante que :
 - les matériaux ont été transportés à l'extérieur de la province pour y être utilisés (et ne seront pas ramenés ultérieurement au Manitoba pour y être utilisés);
 - il a payé la taxe sur les ventes au détail qui s'applique, le cas échéant, à ces matériaux, dans la province de destination.

Lorsqu'un entrepreneur manitobain effectue des travaux à l'extérieur de la province, il doit communiquer avec l'administration compétente sur place pour s'informer de ses responsabilités fiscales.

Application de la taxe à un contrat comprenant des biens réels et des biens personnels corporels

- Lorsqu'un contrat de construction de biens réels comprend la fourniture et (ou) l'installation de systèmes mécaniques ou électriques, l'entrepreneur général paie la TVD s'y rapportant et l'ajoute au coût total du contrat relatif aux biens réels. Prière de consulter le bulletin n° 031 - *Entrepreneurs en installations mécaniques et électriques*.
- Lorsqu'un contrat de construction de biens réels comprend la fourniture et l'installation d'autres articles qui font toujours partie des biens personnels corporels (p. ex., l'équipement de production), le coût du contrat doit être divisé adéquatement entre le bien réels et les biens personnels corporels.
 - a) L'entrepreneur doit payer la TVD, selon les modalités décrites dans ce bulletin, sur les biens et les services installés dans le bien réel (ce qui comprend les systèmes mécaniques et électriques installés).
 - b) Dans le cas de la fourniture et de l'installation d'équipement de production, l'entrepreneur doit percevoir et remettre la TVD du prix de vente total lié à cette portion du prix du contrat. Les biens personnels corporels et le bien réel doivent être facturés séparément ou inscrits séparément dans une même facture, sans quoi la totalité du contrat serait taxable.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 300
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Télécopieur de la Section de la vérification sur place : (204) 948-2470
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes législatifs de référence

Loi de la taxe sur les ventes au détail (ch. R130 de la C.P.L.M.) et Règlement du Manitoba (75/88 R).